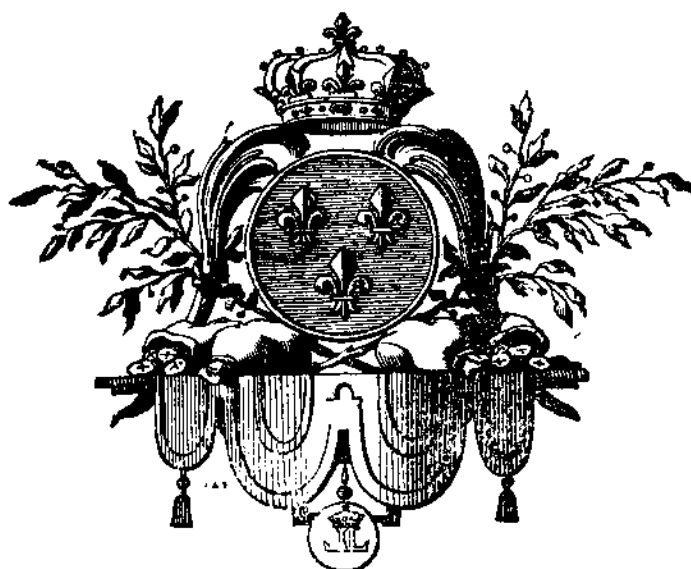


ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROY,  
Qui Proroge le Cours des Eſpeces  
d'Or & d'Argent.

*Du 9. Fevrier 1720.*



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXX.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Proroge le Cours des Especies d'Or  
& d'Argent.*

Du 9. Fevrier 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le troisiéme jour du present mois, par lequel Sa Majesté en expliquant ses Intentions sur le Cours des Especies, a renouvelé les dispositions de l'Arrest du 28. Janvier dernier pour les Articles auxquels il n'avoit pas esté dérogé; Et Sa Majesté estant informée que

A ij

4  
si les termes fixez par lesdits Arrests des 28. Janvier & 3. Fevrier n'estoient pas prorogez, il seroit impossible de recevoir toutes les Especes que le public est dans le dessein de porter aux Bureaux des Monnoyes & de la Banque, avant le temps que les confiscations doivent avoir lieu ; A quoy voulant pourvoir, mesme d'une maniere qui fasse de plus en plus connoître les Intentions de Sa Majesté, Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne,

#### ARTICLE PREMIER.

QUE les Especes continueront d'avoir Cours dans le Commerce à Paris jusques & compris le 20. du present mois, Et dans les autres lieux du Royaume jusques & compris le dernier jour dudit mois; Sçavoir, les Louïs de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. pour 34. livres, les demis à proportion; Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. pour 42. livres 10. sols, les demis & quarts à proportion; Ceux de la fabrication ordonnée par Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour 28. livres 6. sols 8. deniers, les doubles & demis à proportion; Et ceux des precedentes fabrications, Ensemble les Pistoles d'Espagne des Poids & Titres portez par les anciennes Ordonnances & Placards des Roys d'Espagne pour 23. livres 9. sols, les doubles, demis & quatruples à proportion; Les Ecus de la derniere fabrication pour 5. livres 13. sols 6. deniers piece, les demis, quarts, & dixièmes à proportion; Les Ecus dont la fabrication a esté faite en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour 7. livres 1. sol 8. deniers, les demis, quarts, dixièmes, & vingtièmes à proportion; Et ceux des precedentes fabrications pour 6. livres 6. sols, les

demis, quarts, & douzièmes <sup>5</sup> à proportion. Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes, Excepté dans les Bureaux de la Banque, d'exposer lefdites Eſpeces sur un plus haut pied à peine de confiscation.

I I.

VEUT SA MAJESTÉ que les menües Eſpeces contiennent aussi d'avoir cours dans le Public jusqu'à nouvel ordre, pour les prix portez par l'Article premier de l'Arrest du 3. Fevrier, à la reserve de celles dont la fabrication a esté ordonnée par la Declaration du 19. Decembre 1718. & l'Edit du mois de Decembre 1719; Lesquelles en consequence de l'Arrest du Conseil du 7. du present mois, doivent estre reduites le premier jour de Mars prochain; Sçavoir, les Pieces de Vingt sols à Dix-huit sols, Et celles de Dix sols à Neuf sols.

I I I.

VEUT Sa Majesté que toutes les Eſpeces & Matieres d'Or & d'Argent, à l'exception des menües Eſpeces mentionnées en l'Article precedent, continuent d'estre receües dans l'Hôtel de la Monnoye de Paris jusques & compris le 20. du present mois, Et dans ceux des Provinces jusques & compris le dernier jour dudit mois, sur le pied de 900. livres le Marc des Louïs, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, ainsi que de l'Or à 22. Karats; Sur le pied de 60. livres le Marc des Ecus, des Piaſtres & Reaux d'Espagne, Leopolds d'Argent de Lorraine, & Ecus d'Angleterre, ainsi que de l'Argent de onze deniers de Fin, Et les autres Eſpeces & Matieres d'Or & d'Argent à proportion, suivant les Evaluations qui en seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes.

I V.

DEFFEND Sa Majesté sous peine de confiscation, de transporter hors de la Ville de Paris & des autres Villes où

il y a des Hostels de Monnoye, pendant le cours du present mois de Fevrier, des Especes & Matieres d'Or & d'Argent sans en avoir obtenu un Passeport : Comme aussi Sa Majesté deffend jusqu'à nouvel ordre & sous les mêmes peines, de faire sortir du Royaume aucunes Especes & Matieres d'Or & d'Argent.

## V.

VEUT Sa Majesté que les Articles IV. des Arrests des 28. Janvier & 3. Fevrier soient executez selon leurs formes & teneurs, Et qu'en consequence il soit permis à la Compagnie des Indes, à laquelle le Benefice de la fabrication des Monnoyes a esté cédé pour neuf ans, de faire faire des visites dans toutes les Maisons & Communautez du Royaume, Privilegiées ou non, sans aucune Exception, même dans les Palais & Maisons de Sa Majesté, pour estre toutes les Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui s'y trouveront, passés lesdits jours 20. Fevrier pour Paris, & dernier jour dudit mois pour les Provinces, confisquées au profit des denonciateurs, Excepté néanmoins ce qui sera en sixièmes & douzièmes d'Ecus fabriquez en consequence de ladite Declaration du 19. Decembre 1718. ou en Livres d'Argent.

## VI.

ORDONNE Sa Majesté à tous Depositaires de deniers, sans exception, de porter aux Hostels des Monnoyes dans les delays cy-dessus prescrits, les Especes qu'ils pourront avoir entre leurs mains, à peine de demeurer responsables en leur propres & privez noms, envers les particuliers, de la diminution du prix desdites Especes, Et mesme de la totalité de la valeur d'icelles audit cas de confiscation.

## VII.

ENTEND Sa Majesté que les Especes d'Or & d'Argent continueront d'estre reçues dans les Bureaux de la Banque Royale à Paris, jusques & compris ledit jour 20. Fevrier, Et dans les Provinces jusques & compris le dernier jour du-

7

dit mois, sur le pied de 36. livres les Louïs de la dernière Fabrication; De 45. livres ceux de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. De 30. livres ceux fabriquez en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. Et de 24. livres 12. sols ceux des precedentes Fabrications, ainsi que les Pistoles des Poids & Titres ordonnez par les anciennes Ordonnances des Roys d'Espagne; De 6. livres les Eeus de la dernière Fabrication; De 7. livres 10. sols ceux de Huit au Mare, Et de 6. livres 13. sols 4. deniers ceux des precedentes Fabrications; Les Quadruples, doubles, demis, quarts, dixièmes & vingtièmes de toutes lesdites Especies, tant d'Or que d'Argent à proportion; Et que pour la valeur il soit fourni aux Porteurs dans lesdits Bureaux, des Billets de Banque En payant Cinq pour cent en sus, C'est-à-dire 105. livres d'Especies, pour 100. livres de Billets. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expedies. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neufvième jour de Fevrier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de

nostre Chancellerie, ce jour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le neufvième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt. Et de nostre Regne le cinquième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour de Fevrier mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*